

Conditions générales d'utilisation des services de la Fédération vaudoise des entrepreneurs

Edition juillet 2020

A. Dispositions générales

Art. 1 But

Les présentes conditions générales de prestations de services (ci-après : les conditions générales, les CG ou les CGU) ont pour but de régir les relations entre les services de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (ci-après : les services) et toute personne, morale ou physique, ayant recours aux prestations offertes par un ou plusieurs de ces services. Sont réservés les accords spécifiques qui ne renvoient pas ou dérogent en tout ou partie aux présentes conditions.

Art. 2 Parties au contrat et définitions

¹ Les parties au contrat sont, d'une part la FVE par le biais d'un de ses services en tant que prestataire, et d'autre part la personne, morale ou physique, ayant recours aux prestations dudit service en tant que preneur de prestations.

² Les services prestataires sont le service juridique, le service conseils et assistances techniques (ci-après : le CAT) et le service prestations ressources humaines (ci-après : les PRH).

³ Au sens des présentes conditions générales, on entend par :

- a. « services » : les services de la Fédération vaudoise des entrepreneurs mentionné à l'alinéa 2 du présent article et tous leurs collaborateurs agissant en leur nom ;
- b. « utilisateur » : toute personne physique ou morale ayant recours aux prestations des services ou souhaitant y recourir ;
- c. « tiers » : les personnes consultant un ou plusieurs des services qui ne revêtent pas la qualité d'utilisateur ;
- d. « information » : toutes les données concernant les utilisateurs et/ou les tiers qu'ils déposent aux services ;
- e. « coopérateur + membre » : tout utilisateur organisé en entreprise sociétaire de la coopérative Fédération vaudoise des entrepreneurs (ci-après : la FVE) et membre d'un groupe professionnel ou d'une section ;
- f. « coopérateur » : tout utilisateur organisé en entreprise sociétaire de la coopérative Fédération vaudoise des entrepreneurs (ci-après : la FVE). ;
- g. « service interne » : tout service, office ou département de la FVE ou d'une entité qu'elle gère, seule ou collectivement (Caisse de compensation, Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction, Fondation des institutions sociales de l'industrie vaudoise de la construction, Fondation de la

caisse des allocations familiales, Fondation culturelle, etc.).

³ Peuvent contracter un abonnement auprès du service juridique, du CAT ou bénéficier des prestations horaires des PRH, sous réserves des conditions particulières applicables à chaque prestataire :

- a. Les coopérateurs + membres ;
- b. les coopérateurs ;
- c. les services internes (PRH exclues) ;
- d. les groupes professionnels et les sections de la FVE ;
- e. les collectivités publiques et leurs unités organisationnelles ainsi que les entités parapubliques, soit celles qui sont subventionnées à plus de 50 % par les collectivités publiques ou celles qui reçoivent des compétences desdites collectivités (PRH exclues).;
- f. les tiers, tels que les associations tierces, les entités internes ou externes tierces, les architectes, les ingénieurs, etc. et leurs membres (PRH exclues).

⁴ Sont exclues des prestations des services, les entités suivantes :

- a. les travailleurs ;
- b. les syndicats et autres formes d'associations de travailleurs ou groupements de telles associations ;
- c. toute personne ou entité ne respectant pas ou plus les conditions d'adhésion ;
- d. toute personne ou entité qui ne s'acquitte pas des frais d'abonnement ou de toute contribution due au service auprès duquel elle a sollicité des prestations.

Art. 3 Champ d'application

¹ Les présentes conditions générales d'utilisation (CGU) ne s'appliquent qu'aux relations entre l'utilisateur et les services.

² Le transfert à un tiers des droits et obligations découlant des présentes conditions générales est soumis à l'autorisation préalable de l'autre partie. Est cependant non soumis à accord, le transfert opéré dans le cadre d'une fusion, d'une scission, d'une transformation ou d'un transfert de patrimoine.

³ Pour les groupes de sociétés (holding notamment), chaque entité (société-fille) qui dispose d'une personnalité juridique distincte doit contracter en son nom avec le service juridique. Font exception, les établissements stables qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique, même s'ils bénéficient d'une indépendance économique (succursales).

Art. 4 Inscription

¹ Toute personne, à l'exclusion de celles mentionnées à l'art. 2 al. 4 des présentes CGU, intéressée à s'inscrire à l'une ou l'autre des prestations s'adresse directement au service concerné.

² Les services fixent dans les présentes CGU leurs propres conditions d'inscription.

Art. 5 Début et fin du contrat

¹ En principe, le contrat débute dès réception du paiement de l'abonnement, lequel se renouvelle tacitement tous les ans.

² A l'exception du contrat de mandat conclu avec les PRH, du contrat d'abonnement aux fiches d'analyse d'appel d'offres conclu avec le CAT et du contrat d'abonnement passé avec le service juridique, qui sont d'une durée d'un an, renouvelables tacitement, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

³ Sauf accord particulier, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis de deux mois, par l'envoi d'un courrier ou email au service concerné. En cas de résiliation en cours d'année, aucune rétrocession ne sera accordée.

⁴ En cas de cessation de l'activité de l'entreprise, y compris la faillite, le contrat est réputé caduc. L'al. 2, 2^{ème} phr. ci-dessus est applicable pour le surplus.

⁵ Les parties peuvent résilier en tout temps le contrat pour justes motifs. Constituent de tels motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a résilié le contrat la continuation des rapports contractuels.

Art. 6 Modalités de paiement

¹ Sauf accord particulier, les prestations offertes par les services par la FVE sont payables d'avance. Le FVE se réserve de ne pas exécuter les prédites prestations tant que le paiement ne sera pas acquitté en intégralité.

² Les factures établies par la FVE, par le biais d'un de ses services, sont exigibles dès la conclusion du contrat et sont payables net à 30 jours à compter de leur date d'émission, sans déduction d'escompte. Toutes les factures impayées après le délai précité, seront majorées d'un intérêt de 5 %. Les frais de rappel et de recouvrement par voie de poursuites, par mandataire externe ou par tous autres procédés sont à la charge de l'utilisateur.

³ Pour les utilisateurs bénéficiant d'un tarif horaire, forfaitaire, ou en cas de dépassement des heures incluses dans l'abonnement contracté, les services se réservent le droit d'exiger une provision dont le montant sera fixé en fonction de l'estimation du temps nécessaire au traitement du cas.

⁴ Sauf convention écrite contraire, les paiements partiels sont interdits. L'utilisateur ne peut non plus retenir de paiements en cas de réclamation au sujet des prestations fournies par les services.

Art. 7 Confidentialité

¹ Sauf autorisation expresse de la part de l'entreprise, toute information fournie par l'utilisateur est considérée comme confidentielle et appartient aux

seuls ayants-droits. Les services s'engagent à ne pas céder ces éléments à des tiers, notamment à des fins commerciales. Sont réservés les cas de réquisition d'une autorité administrative ou judiciaire dans les limites de la législation ou de la réglementation.

² En recourant à l'un ou plusieurs des services, l'utilisateur les autorise à collecter les informations susvisées, ce qui inclut notamment le transfert de ces éléments notamment à des fins de stockage et de gestion de dossiers. L'utilisateur dispose en tout temps des droits d'accès et de rectification prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données. Lorsque cela est nécessaire (protection des données personnelles notamment), l'employeur s'engage à solliciter l'accord des personnes concernées.

^{3°} Les rapports entre l'utilisateur et les services sont soumis au secret. Pour le service juridique, les dispositions légales et réglementaires relatives au secret professionnel de l'avocat sont applicables par analogie.

Art. 8 Responsabilité

¹ Les services et leurs collaborateurs sont soumis au régime de responsabilité ordinaire, tant sur le plan civil que sur le plan pénal. La responsabilité civile est limitée aux manquements causés de manière intentionnelle, par négligence grave ou par imprévoyance coupable.

² Les services n'encourent aucune responsabilité en cas de manquements de l'utilisateur aux obligations résultant des présentes CG, notamment de leurs art. 14, 19 et 24.

³ En cas d'utilisation de la prestation contraire au droit, les services informeront les autorités administratives et judiciaires compétentes.

Art. 9 Conservation des documents

¹ Les services conservent les documents qui leur sont remis. En aucun cas, il ne peut leur être exigé de retourner lesdits documents, même lorsque l'affaire est close.

B. Conditions particulières d'utilisation

a. Service juridique

Art. 10 Conditions d'inscription

¹ Les coopérateurs + membres et les coopérateurs sont inscrits d'office et bénéficient des prestations mentionnées à l'art. 11 ci-dessous à titre gratuit, jusqu'à concurrence :

- de 4 heures par année pour les coopérateurs + membres ;
- de 2 heures pour les coopérateurs

² Au-delà des limites fixées ci-dessus, les coopérateurs + membres, les coopérateurs et les autres utilisateurs doivent souscrire un abonnement. Les abonnements sont valables pour une année à compter de la conclusion du contrat. Ils sont renouvelés tacitement d'année en année, sauf dénonciation donnée par écrit au minimum

trois mois à l'avance. Ils sont payables d'avance. Aucune prestation ne sera effectuée avant réception du paiement sur le compte du service.

³ Celui qui souhaite souscrire un abonnement auprès du service juridique peut le faire savoir, par oral ou par écrit, en tout temps.

⁴ Le service se réserve le droit de refuser une inscription, notamment si l'entreprise demanderesse fait l'objet de poursuites introduites par la FVE ou l'une de ses institutions partenaires (caisse de compensation, caisse de retraite, etc.).

Art. 11 Prestations

¹ Les affaires soumises au service juridique sont, en principe, traitées par les juristes dudit service.

² Sont notamment pris en charge les cas suivants :

- a. les questions de droit administratif et public (marchés publics, droit de la construction, circulation routière, droit des assurances sociales, autorisations de travail, etc.) ;
- b. la représentation et l'assistance devant les tribunaux administratifs et les préfetures ;
- c. la représentation et l'assistance devant les tribunaux de prud'hommes, mais uniquement pour les coopérateurs + membres et les coopérateurs ;
- d. les questions de droit privé (contrats [de vente, de prêt, de bail, de travail, d'entreprise, de mandat, de société simple], droit des sociétés, etc.) ;
- e. le traitement des contraventions limitées aux compétences municipales et préfectorales ;
- f. les litiges entre coopérateurs + membres, entre coopérateurs ou entre les deux catégories précitées, mais seulement sous forme d'une offre de médiation.

³ Sont exclues les prestations suivantes :

- a. la représentation et l'assistance devant les instances judiciaires, à l'exception de celles mentionnées à l'al. 2 et dans les limites fixées par ce dernier ;
- b. la procédure de recouvrement et les actions pécuniaires ;
- c. les affaires pénales en général ;
- d. les affaires de droit de la famille, hormis les successions, sauf si ces dernières concernent l'entreprise de l'utilisateur (transmission) ;
- e. les affaires fiscales ;
- f. les affaires privées ;
- g. tout ce qui a trait à la politique d'entreprise ;
- h. les prestations comptables et fiduciaires ;
- i. les litiges qui divisent l'utilisateur avec l'une des institutions sociales de la FVE (caisse de compensation des entrepreneurs, caisse de retraite, caisse des allocations familiales, fondation des institutions sociales de l'industrie

vaudoise de la construction, etc.), des filiales ou succursales de la FVE (E ImploiServices SA) et des filiales et succursales de ces dernières, des services de la FVE, des Commissions professionnelles paritaires cantonales de l'Industrie vaudoise de la construction et des Tribunaux arbitraux de l'Industrie vaudoise de la construction.

- j. la formation, l'enseignement, les conférences et les supports écrits y relatifs, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'un contrat conclu séparément au taux horaire prévu par l'annexe.

Art. 12 Exécution de la prestation

¹ Sauf convention contraire, le service fournit à l'utilisateur les moyens qu'exige l'exécution de la prestation, notamment le conseil téléphonique, par email ou par courrier postal, la fourniture de modèles de lettres, etc. Il peut les mettre à disposition de l'utilisateur ou de ses représentants. En dehors des cas de représentation, les prestations du service juridique se limitent à des conseils et de l'appui à la décision.

² Dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, le service juridique peut recourir à des auxiliaires ou déléguer tout ou partie de son activité à des tiers.

³ Les représentants des utilisateurs du service doivent attester de leurs pouvoirs par la présentation d'une procuration expresse ou de toute autre attestation écrite. En l'absence d'un tel document, le service peut refuser d'exercer sa prestation.

⁴ Le service juridique peut à tout moment modifier la prestation convenue, ce par quoi il faut notamment entendre adapter ou développer dite prestation, sans préjudice quant à la nature de la prestation précédemment convenue. Par l'adhésion aux présentes conditions générales et afin de garantir une qualité de services optimale, l'utilisateur accepte toute modification de la prestation convenue.

Art. 13 Prix et abonnements

¹ Les prix et abonnements s'entendent en francs suisses, toutes taxes comprises, pour une durée d'une année contractuelle, hormis l'al. 3 mentionnant un tarif horaire, hors taxe.

² Sous réserve de l'art. 10 al. 1 CGU, les utilisateurs peuvent souscrire un des abonnements proposés par le service juridique. Les tarifs sont compilés à l'annexe 1 des CGU.

³ Les utilisateurs peuvent également faire appel au service juridique moyennant un tarif horaire figurant également dans l'annexe 1 des CGU. Le tarif horaire s'entend hors taxes et comprend les prestations mentionnées à l'art. 11 al. 2 let. b ci-dessus.

⁴ Le solde éventuel d'heures n'est pas reporté sur l'année contractuelle suivante.

⁵ Le prix doit être acquitté en intégralité et d'avance. Le service juridique se réserve de ne pas agir en cas de retard ou de paiement partiel.

⁶ Les conditions de l'abonnement peuvent être modifiées en tout temps, moyennant un préavis de trois mois.

⁷ Le prix ne couvre pas les éventuels montants arrêtés ou fixés par une autorité administrative ou judiciaires tels que les avances, les provisions, les frais de justice, les dépens alloués à une partie, les débours, les frais de notification (poursuites, actes judiciaires, convocation, publication dans un organe officiel, etc.), les émoluments et taxes de chancellerie, etc. Les éventuels dépens sont propriété du service.

Art. 14 Obligation de moyens

¹ L'utilisateur est tenu de transmettre toutes les informations, toutes les pièces utiles au service juridique, de déployer tous les moyens nécessaires et de faire preuve de toute la diligence et de la bonne foi que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour que le cas soit traité dans les meilleures conditions.

² Les titres (pièces, décisions, attestations, etc.) transmis au service juridique sont tenus pour exacts et conformes par ce dernier et il n'est pas tenu à vérification, sauf dans les cas manifestes de faux.

³ En cas de manquements au sens de l'al. 1 du présent article, le service juridique ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de l'échec, de l'inaboutissement ou du retard de l'affaire. Par ailleurs, il se réserve le droit de refuser de prêter ou de mettre un terme à son intervention s'il appert qu'il n'a pas tous les éléments nécessaires au traitement du cas et que, nonobstant sa sollicitation auprès de l'utilisateur, celui-ci ne les lui a pas fournis.

Art. 15 Autres restrictions

¹ Le service juridique se réserve également le droit de refuser d'intervenir dans les cas suivants :

- a. la demande est dépourvue de chance de succès, est tardive ou est irrecevable ;
- b. les causes dont le but est dilatoire ;
- c. la violation des devoirs légaux, réglementaires, conventionnels ou contractuels de l'utilisateur est avérée, y compris la violation des présentes CGU ;
- d. lorsque l'entreprise de l'utilisateur est en faillite ou a fait l'objet d'un acte de défauts de biens définitif et exécutoire ;
- e. les cas concernant des frais de justice ;
- f. les affaires mettant en cause une ou plusieurs personnes ayant aussi sollicité les prestations du service juridique ;
- g. les conflits entre deux utilisateurs ;
- h. toutes autres affaires engendrant un conflit d'intérêts pour le service ;
- i. lorsque le quota d'heures de l'utilisateur est dépassé ;
- j. lorsque l'utilisateur n'est pas à jour dans le paiement de son abonnement.

² En cas de conflit entre deux utilisateurs, le service juridique propose une tentative de résolution par la voie amiable (médiation ; voir l'art. 11 al. 2 let. f CGU). Cette possibilité peut être requise par la partie la plus diligente.

b. Conseils et assistances techniques (CAT)

Art. 16 Les prestations et leur exécution

¹ La prestation aux utilisateurs du CAT comprend l'analyse détaillée des appels d'offres vaudois afin d'identifier plus facilement et rapidement les éléments essentiels des procédures d'appels d'offres. En principe, le CAT analyse chaque semaine un appel d'offres en procédure ouverte selon un choix qui tient compte des métiers relevant de la Fédération uniquement et selon la répartition géographique. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, le CAT peut recourir à des auxiliaires ou déléguer tout ou partie de son activité à des tiers.

² Le CAT propose également aux utilisateurs son soutien administratif et technique pour les procédures en matière de passation des marchés publics sur sol vaudois, ce qui comprend notamment :

- a. Les questions relatives au déroulement des procédures d'appel de marchés publics de construction.
- b. Le soutien administratif et technique pour l'élaboration des offres dans le cadre des marchés publics de construction.
- c. Les questions en relation avec les normes techniques (par exemple Normes SIA).
- d. La formation, l'enseignement, les conférences et les supports écrits y relatifs, toutefois ces prestations doivent faire l'objet d'un contrat conclu séparément et dont le prix sera fixé au taux horaire prévu par l'annexe 1 des CGU.

³ Le CAT propose également une prestation aux communes vaudoises ainsi qu'aux autres entités soumises au droit des marchés publics vaudois pour l'assistance lors des procédures d'appels d'offres de marchés publics de construction laquelle comprend l'assistance nécessaire pour :

- a. Le choix des procédures d'appels d'offres.
- b. La planification et l'organisation des appels d'offres.
- c. Les documents d'appels d'offres (hors cahier des charges et dossier technique).
- d. Les conditions de participation, le choix des critères et pondérations.
- e. Le cas échéant, les publications sur la plate- forme des marchés publics (simap.ch).
- f. Les renseignements aux soumissionnaires.
- g. Les ouvertures des offres.
- h. L'analyse et l'évaluation des offres.
- i. Eventuellement, les auditions des soumissionnaires.
- j. Les propositions d'adjudications.
- k. Les notifications des décisions aux

soumissionnaires.

C.

⁴ Le CAT peut à tout moment modifier la prestation, ce par quoi il faut notamment entendre adapter ou développer dite prestation, sans préjudice quant à la nature de la prestation précédemment convenue. Par l'adhésion aux présentes CGU et afin de garantir une qualité de services optimale, l'utilisateur accepte toute modification de la prestation.

Art. 17 Conditions d'inscription

¹ Celui qui souhaite souscrire un abonnement auprès du CAT peut le faire savoir, par oral ou par écrit, en tout temps.

² L'inscription aux prestations du CAT s'effectue au moyen d'un formulaire à remplir et à renvoyer par courrier ou par email.

³ Le CAT se réserve le droit de refuser une inscription, notamment si l'entreprise demanderesse fait l'objet de poursuites introduites par la FVE ou l'une de ses institutions partenaires (caisse de compensation, caisse de retraite, etc.).

Art. 18 Prix et abonnements

¹ Les prix s'entendent en francs suisses, toutes taxes comprises, et pour une durée d'une année civile, hormis l'al. 3 mentionnant un tarif forfaitaire hors taxe.

² Les coopérateurs + membres, les coopérateurs, les tiers ou tous autres abonnés peuvent souscrire un des abonnements proposés par le CAT selon un tarif qui leur est propre. Lesdits tarifs sont compilés à l'annexe 1 des présentes CGU.

³ Les communes peuvent également faire appel aux services du CAT moyennant un tarif forfaitaire, hors taxes, lequel comprend les prestations mentionnées à l'art. 15 al. 3 ci-dessus et est également compilé sous l'annexe 1 des présentes CGU.

⁴ Les conditions de l'abonnement peuvent être modifiées en tout temps, moyennant un préavis de trois mois.

Art. 19 Obligation de moyens

¹ L'utilisateur est tenu de transmettre toutes les informations, toutes les pièces utiles au CAT, de déployer tous les moyens nécessaires et de faire preuve de toute la diligence et de la bonne foi que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour que le cas soit traité dans les meilleures conditions.

² En cas de manquements au sens de l'al. 1 du présent article, le CAT ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de l'échec, de l'inaboutissement ou du retard de l'affaire. Par ailleurs, il se réserve le droit de refuser de prêter ou de mettre un terme à son intervention s'il appert qu'il n'a pas tous les éléments nécessaires au traitement du cas et que, nonobstant sa sollicitation auprès de l'utilisateur, celui-ci ne les lui a pas fournis.

c. **Prestations ressources humaines**

Art. 20 La prestation et son exécution

¹ Sauf convention contraire, et sous forme de contrat de mandat, les PRH fournissent à l'utilisateur un service de gestion des salaires comprenant :

- a. Les fiches des salaires par employés, accompagné de l'ensemble des documents usuels.
- b. Le fichier électronique de paiement pour Postfinance et les banques.
- c. La transmission électronique par Swissdec à l'administration fiscale des impôts à la source.
- d. La transmission annuelle via Swissdec des documents à la SUVA, aux autorités fiscales et aux assurances sociales gérées par notre Caisse AVS 66.1.
- e. L'établissement des documents annuels, tels que certificats de salaires, liste nominative des frontaliers, etc.

² Sur demande et contre facturation, les PRH fournissent également les prestations suivantes :

- a. La correction des impôts à la source l'établissement des listes correctives, les conseils et l'accompagnement sur les différents cas de l'impôt à la source.
- b. Les modifications des données relatives aux certificats de salaires.
- c. La réimpression et le renvoi des documents salaires des années antérieures.
- d. La reprise de salaires des années antérieures.
- e. La correction des fiches de salaire suite aux taux d'assurance annoncés faux.
- f. La simulation de bonus et primes pour le calcul des charges sociales.
- g. L'assistance pour remplir les formulaires d'assurances sociales (établissement de certificat de travail, attestation de chômage, de gain intermédiaire, déclaration SUVA et APG IJ, accompagnement lors des démarches auprès des fiduciaires, des assurances sociales et toutes autres demandes ponctuelles).

³ Les PRH peuvent à tout moment modifier la prestation convenue, ce par quoi il faut notamment entendre adapter ou développer ladite prestation, sans préjudice quant à la nature de la prestation précédemment convenue. Par l'adhésion aux présentes conditions générales et afin de garantir une qualité de services optimale, l'utilisateur accepte toute modification de la prestation convenue.

Art. 21 Obligation des parties

¹ Les PRH s'obligent à mettre en œuvre tous les moyens à disposition, notamment aux plans technique et personnel, en vue de fournir les décomptes de salaires à l'entreprise selon les dates d'échéance.

² L'entreprise s'engage à transmettre, avant le 15 du mois courant, aux PRH toutes les données nécessaires

à l'établissement des décomptes de salaire, à communiquer les cas d'entrée en service d'employés, de départ ou de mutation quelconque (changement de salaire, de taux d'activité, etc.). L'attention de l'entreprise est expressément attirée sur le fait que tout changement non communiqué aux PRH ne pourra pas être pris en considération pour l'établissement du décompte de salaire.

Art. 22 Conditions d'inscription

¹ Celui qui souhaite bénéficier de l'une ou l'autre des prestations fournies par les PRH peut le faire savoir, par oral ou par écrit, en tout temps.

² Les PRH se réservent le droit de refuser une inscription, notamment si l'entreprise demanderesse fait l'objet de poursuites introduites par la FVE ou l'une de ses institutions partenaires (caisse de compensation, caisse de retraite, etc.).

Art. 23 Prix et abonnements

¹ Les prix s'entendent en francs suisses, hors taxes.

² Les tarifs des PRH selon la qualité de l'utilisateur (coopérateurs + membre, coopérateur, tiers, etc.) et du type de prestation sont compilés à l'annexe 1 des présentes CGU.

Art. 24 Obligation de moyens et responsabilité

¹ L'utilisateur est tenu de transmettre toutes les informations, toutes les pièces utiles aux PRH, notamment celles mentionnées à l'art. 20 des présentes CGU, de déployer tous les moyens nécessaires et de faire preuve de toute la diligence et de la bonne foi que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour que le cas soit traité dans les meilleures conditions. En tous les cas, l'utilisateur est tenu de respecter un délai de 15 jours pour les annonces de nouveaux collaborateurs et de 4 jours ouvrables pour les variations des salaires déjà annoncés.

² En cas de manquements au sens de l'al. 1 du présent article, les PRH ne sauraient en aucun cas être tenus pour responsables du retard ou du caractère erroné de la prestation. Par ailleurs, ils se réservent le droit de refuser de prêter ou de mettre un terme à leur intervention s'il appert qu'ils n'ont pas tous les éléments nécessaires au traitement du cas et que, nonobstant leur sollicitation auprès de l'utilisateur, celui-ci ne les leur a pas fournis.

³ La responsabilité de la FVE et des PRH est exclue, sauf pour faute grave. Les PRH établissent les décomptes de salaire sur la base des informations transmises par l'entreprise. Ils partent du principe que les données communiquées sont exactes et complètes et ne procèdent ni à leur vérification, ni à l'examen de leur conformité aux normes légales, réglementaires ou conventionnelles. Ils ne répondent pas d'erreurs qui résulteraient d'une communication fautive ou partielle de données de la part de l'entreprise.

⁴ L'entreprise est seule responsable du paiement des cotisations sociales aux différentes assurances sociales et privées, ainsi qu'à la caisse de prévoyance professionnelle et, le cas échéant, de l'adaptation des salaires aux dispositions conventionnelles applicables. Il lui incombe également la responsabilité du paiement des salaires et des charges fiscales.

⁵ L'entreprise est seule responsable de déclarer ses employés aux autorités compétentes et du paiement des cotisations aux assurances sociales et instituées par la loi et prévues par les conventions collectives, ainsi que de l'impôt à la source.

C. Portail « myentrepreneur »

Art. 25 Définition

« myentrepreneurs+ » est un portail d'échange de données et de documents permettant le transfert d'informations et le déclenchement de processus importants pour les assurances sociales

Art. 26 Conditions d'inscription

¹ Aucune exigence spécifique n'est imposée à l'utilisateur au regard du matériel et du logiciel nécessaires à l'utilisation de myentrepreneurs+. Pour des raisons de performance et de sécurité, myentrepreneurs+ ne peut pas être consulté depuis le navigateur de Microsoft Internet Explorer, mais est disponible par l'intermédiaire des navigateurs suivants : Google Chrome®, Mozilla Firefox® ou Microsoft Edge®.

² Celui qui souhaite souscrire un abonnement auprès du portail « myentrepreneur+ » peut le faire savoir, par oral ou par écrit, en tout temps.

³ La demande d'inscription vaut acceptation des présentes CGU.

⁴ Le service en charge du portail « myentrepreneur+ » se réserve le droit de refuser une inscription, notamment si l'entreprise demanderesse fait l'objet de poursuites introduites par la FVE ou l'une de ses institutions partenaires (caisse de compensation, caisse de retraite, etc.).

Art. 27 La prestation et son exécution

¹ Le service en charge du portail « myentrepreneur+ » accorde à l'utilisateur à un droit d'accès et un droit d'utilisation. Ces droits sont en principe exclusifs et intransmissibles. L'utilisateur peut cependant, sous sa propre responsabilité et à ses risques et périls, autoriser un tiers à utiliser son accès. Il doit alors lui remettre un exemplaire des présentes CGU. L'art. 26 al. 3 ci-dessus est applicable pour le surplus.

² Le service en charge du portail « myentrepreneur+ » fournit à l'utilisateur :

- a. un mot de passe et un profil qui permettent de s'identifier et d'accéder au portail. Les échanges de données ainsi que toutes les annonces s'opèrent par le biais de myentrepreneurs+ exclusivement.

- b. une documentation explicative.
- c. un support téléphonique ou électronique pendant les heures usuelles d'ouverture des bureaux.
- d. des mises à jour des informations disponibles sur le portail « myentrepreneur+ », en fonction des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables.

Art. 28 Obligation de l'utilisateur

L'utilisateur est tenu :

- a. de transmettre toutes les informations, toutes les pièces ou données complètes au service en charge du portail « myentrepreneur+ » et nécessaires à l'utilisation de ce dernier, de déployer tous les moyens nécessaires et de faire preuve de toute la diligence et de la bonne foi que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour que le cas soit traité dans les meilleures conditions.
- b. de maintenir la confidentialité des critères d'identification afin de les préserver de toute utilisation abusive (par exemple par des tiers non autorisés).
- c. d'informer immédiatement le service en charge du portail « myentrepreneur+ », lorsqu'il soupçonne qu'un tiers non autorisé a eu connaissance de ses critères d'identification.

Art. 29 Obligation du service en charge du portail

¹ Le service en charge du portail « myentrepreneur+ » met gratuitement ce dernier et ses fonctionnalités à disposition de l'utilisateur.

² Le service déploie tous ses efforts pour que le portail « myentrepreneur+ » soit opérationnel de manière à offrir les fonctionnalités à disposition de l'utilisateur (obligation de moyen).

³ Le service répond uniquement du traitement des informations transmises à l'exclusion de toute vérification liée auxdites informations.

Art. 30 Responsabilité

¹ En cas de manquements au sens de l'art. 29 des présentes CGU, le service en charge du portail « myentrepreneur+ » ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de l'échec, de l'inaboutissement ou du retard du fonctionnement. Par ailleurs, il se réserve le droit de refuser de prêter ou de mettre un terme à son intervention s'il appert qu'il n'a pas toutes les données ou les autres éléments nécessaires au traitement du cas et que, nonobstant sa sollicitation auprès de l'utilisateur, celui-ci ne les lui a pas fournis.

² Le service en charge du portail « myentrepreneur+ », les entités qui lui sont subordonnées ou auxquelles il est soumis n'encourent aucune responsabilité :

- a. en cas de dysfonctionnement du portail ou de

toute autre difficulté technique, notamment ceux situés dans sa sphère et ceux en dehors, notamment ceux liés au système informatique et aux logiciels de l'utilisateur ou de tiers autorisés par ce dernier, aux données saisies par ceux-ci ou encore à leur acheminement vers le système d'exploitation du service. En particulier, les erreurs de transmission, les déficiences techniques, les interruptions ou les dérangements ne relèvent pas de la responsabilité du service.

- b. en cas de transmission de données incomplètes ou erronées par l'utilisateur un tiers autorisé par celui-ci ou non autorisé.

³ L'utilisateur répond de toutes les opérations et informations que lui-même ou un tiers traite ou transmet en son nom par le biais du portail myentrepreneurs+ », y compris en cas de comportement abusif. Toutes les instructions, les commandes et les avis qui parviennent au service par cette voie lient l'utilisateur.

Art. 31 Suspension de la prestation

¹ Le service en charge du portail « myentrepreneur+ » se réserve :

- a. de bloquer des plages horaires pendant lesquelles les prestations ne sont pas disponibles afin de procéder à la maintenance et à la mise à jour du portail.
- b. de bloquer l'accès au portail « myentrepreneurs+ » en tout temps, sans indication de motif et sans préavis, en particulier lorsqu'il décèle des risques en matière de sécurité.
- c. de procéder à toute autre ou plus ample mesure technique pouvant affecter l'accessibilité au portail.

² Le service en charge du portail « myentrepreneur+ », les entités qui lui sont subordonnées ou auxquelles il est soumis ne répond en aucun cas des conséquences d'un blocage de l'accès au portail.

D. Dispositions finales

Art. 32 Modification et résiliation du contrat

Sauf disposition spéciale contraire, toute modification du contrat conclu entre les services et l'utilisateur doit revêtir la forme écrite.

Art. 33 Cession du contrat

Les droits et obligations résultant du contrat conclu entre les services et l'utilisateur peuvent être cédés en tout ou partie à un tiers uniquement en cas de succession d'entreprise (rachat, fusion, transmission par voie successorale, changement de propriétaire pour une autre cause) et moyennant l'approbation écrite de l'autre partie. L'art. 5 al. 5 et l'art. 6 des présentes conditions générales sont applicables pour le surplus.

Art. 34 Versions

¹ Les présentes CGU sont édictées en version française qui en constitue la version originale. Elles peuvent être

traduites dans d'autres langues. Seul le texte en français fait foi.

² Les présentes CGU et leurs annexes peuvent être modifiées en tout temps. En cas de modification, elles sont portées sans délai à la connaissance de l'utilisateur et de tout tiers intéressé.

Art. 35 Droit applicable et for

Pour tout litige pouvant découler de l'application des présentes conditions générales, le droit suisse est applicable et les tribunaux du Canton de Vaud sont compétents. La compétence du Tribunal fédéral, dans les cas prévus par la loi et les fors impératifs sont réservés.

Art. 36 Entrée en vigueur et application dans le temps

¹ Les présentes conditions générales d'utilisation entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

² Les présentes conditions générales d'utilisation sont modifiées avec effet au 1^{er} janvier 2020.

³ En cas de modification des présentes conditions générales, les règles applicables sont celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat.